



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tarifs réduits

Question écrite n° 30748

Texte de la question

Mme Geneviève Perrin-Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les articles L. 320 et L. 321 du code des pensions militaires d'invalidité stipulant que : les pensionnées ont droit, selon le taux de leur invalidité, à une réduction de 50 ou 75 % sur le tarif SNCF en seconde ou première classe ; les titulaires de la mention « Station debout pénible » ont droit gratuitement à la réservation de leur place ; les porteurs d'une carte à double barrage rouge ont droit à ces mêmes réductions pour leur accompagnateur. Or, depuis la mise en circulation de TGV et le système commercial mis en place par la SNCF, ce principe n'est plus respecté dans son intégralité en raison des coûts de réservations ou de l'obligation à utiliser des trains à supplément ou à taux unique. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce que le ministère des transports envisage pour permettre aux anciens combattants de jouir pleinement de ce droit à réparation, tel que la loi le précise.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 320 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, une réduction de 50 % sur les tarifs SNCF est accordée aux réformés pensionnés de guerre ayant une invalidité de 25 à 45 %, et une réduction de 75 % aux réformés ayant un taux d'invalidité de 50 % et plus. En outre, la réservation d'une place assise est gratuite sur les trains classiques pour les réformés dont la carte d'invalidité porte la mention : « Station debout pénible ». Pour les TGV, la SNCF est autorisée à appliquer un prix global, différent des tarifs habituels, en raison de conditions particulières de rapidité et de confort ou de forte concurrence d'un autre mode de transport. Ce prix global inclut la réservation. A l'occasion de cette nouvelle tarification, une large part des réformés pensionnés de guerre, titulaires de cartes de réduction de 50 ou 75 %, a bénéficié de l'avantage consistant à voir cette réduction appliquée également à la réservation, laquelle était auparavant entièrement à leur charge. Pour les réformés titulaires d'une carte portant la mention : « Station debout pénible », la SNCF, de sa propre initiative, a décidé de rembourser en bons-voyages une part d'un montant de réservation, évalué à 20 francs, pour les voyages accomplis en TGV. Enfin, en ce qui concerne les guides des personnes réformées pensionnées de guerre, dont l'état nécessite les soins d'une tierce personne, ceux-ci bénéficient de la gratuité du transport ainsi que de la réservation sur l'ensemble des trains.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30748

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1999, page 3237

Réponse publiée le : 1er novembre 1999, page 6324